



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 22 SEPTEMBRE 2025

N° 2/55

Objet : Rapport de présentation relatif au choix du mode de gestion et à la décision de recourir à une délégation de service public pour la gestion des marchés forains de la Ville.

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-deux septembre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil municipal dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Pascal DOLL, Maire. Afin de garantir la publicité des débats, la séance a été retransmise en direct sur la page YouTube de la Ville

Conseillers municipaux en exercice : 33

Date de convocation : 16 septembre 2025

Présents

Pascal DOLL, Maire.

Joël DELCAMBRE, Claude FERNANDEZ-VELIZ, Nektar BALIAN, Christophe ALTOUNIAN, Isabelle GOURDON, Tony FIDAN, Yveline MASSON, Adjoints au Maire.

Sarah MOINE, Conseillère départementale.

Romuald SERVA, Sophie LEBON, Adrien DA COSTA, Conseillers municipaux délégués.

Claudine OCCHIPINTI, Sylvie GUINEMER, Alain DURAND, Isabelle CARON, Nathalie BALIKDJIAN, Christophe MARTIN, Anthony VASCONCELOS, Rose-Marie ABOUSEFIAN, Christophe PIEGZA, Beyhan CANI, Patrick BRZOZOWSKI, Laurent COKGUL, Cécile RODRIGUES, Conseillers municipaux.

Absents excusés avec pouvoir :

Mathieu DOMAN	a donné pouvoir à	Tony FIDAN
Jérôme BERTIN	a donné pouvoir à	Christophe ALTOUNIAN
Annie COHADIER	a donné pouvoir à	Joël DELCAMBRE
Stéphane POUVESLE	a donné pouvoir à	Claude FERNANDEZ-VELIZ
Khadija BLONDEL	a donné pouvoir à	Isabelle CARON
Isabelle BOURSIER	a donné pouvoir à	Laurent COKGUL
Rita AYDIN	a donné pouvoir à	Nektar BALIAN

Absent : Romain CARTIER

Secrétaire de séance : Christophe PIEGZA

Publié le :25/09/2025
Délibération rendue exécutoire le : 25/09/2025
conformément aux dispositions des
articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code
général des collectivités territoriales

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionné ci-dessus. Le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens ».

Article R421-1 du Code de justice administrative « La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat. »

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1410-1 et suivants,

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L3100-1 et suivants,

Vu la délibération n°5/79 du 16 novembre 2020 confiant la gestion de ses marchés forains à la société EGS pour une durée de 5 ans, allant du 1^{er} mai 2021 au 30 avril 2026,

Vu le rapport de présentation sur le principe de la délégation du service public de la gestion des marchés forains de la commune d'Arnouville,

Considérant que la commune d'Arnouville a confié, par délibération du 16 novembre 2020, la gestion de ses marchés forains à la société EGS pour une durée de 5 ans, allant du 1^{er} mai 2021 au 30 avril 2026,

Considérant que, à l'approche du terme de ce contrat, la question du futur mode de gestion a été étudiée,

Considérant, en effet, que trois options sont envisageables :

- une gestion en régie directe,
- un recours à un marché public de services,
- ou une délégation de service public (DSP)

Considérant que, après analyse des critères financiers, techniques, organisationnels et historiques, tels que présentés dans le rapport de présentation soumis à la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL), il apparaît que la DSP constitue le mode de gestion le plus adapté, en ce qu'elle :

- transfère au délégataire le risque financier et d'exploitation,
- permet de mobiliser un savoir-faire spécifique, notamment en matière de dynamisation et de gestion technique des marchés,
- maintient la capacité de contrôle de la Commune, conformément aux dispositions du Code de la commande publique et du Code général des collectivités territoriales

Considérant, en conséquence, qu'il convient de retenir le principe de recourir à une délégation de service public pour la gestion des marchés forains communaux,

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux, réunie le 10 septembre 2025,

Vu la note explicative de synthèse et sur le rapport de Madame Yveline MASSON Adjointe au Maire, déléguée aux finances et aux marchés publics,

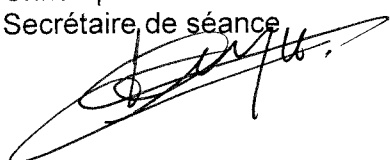
Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

APPROUVE le principe du recours à une DSP pour la gestion des marchés forains de la Commune.

AUTORISE Monsieur le Maire à lancer la procédure de mise en concurrence correspondante.

Christophe PIEGZA
Secrétaire de séance



Pascal DOLL
Maire

